

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Guimond se termine le 30 octobre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de Services Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Guimond à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE GUIMOND

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45217

Gouvernement du Québec

Décret 988-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi, modifié par l'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13), énonce que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont:

- un président-directeur général;
- trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;
- deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

— un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués, après consultation des organismes représentatifs des travailleurs non syndiqués et des organismes représentatifs des femmes;

— un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'assurance parentale prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 98 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1187-2004 du 15 décembre 2004, madame Diane Bellemare était nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les employeurs, pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2008, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 245-2005 du 23 mars 2005, monsieur Daniel Charron était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisi parmi les employeurs, pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Mahdi Amri, directeur des services financiers, Samson Bélair/ Deloitte & Touche, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance

parentale, à titre de membre choisi parmi les employeurs, pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2008, en remplacement de madame Diane Bellemare;

QUE madame Marie-Josée Le Blanc, conseillère principale et chef de l'unité de soins de santé et d'assurance collective, Mercer, consultation en ressources humaines (Québec) ltée, soit nommée, à compter des présentes, membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les employeurs, pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2007, en remplacement de monsieur Daniel Charron;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45218

Gouvernement du Québec

Décret 992-2005, 26 octobre 2005

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'un projet de révision de la cartographie des zones à risque de glissements de terrain dans la Ville de Nicolet, plus précisément en bordure de la rivière Nicolet dans le secteur du ruisseau Bellerose, des ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports ont déterminé certains talus dont la stabilité précaire menace de causer un glissement de terrain profond susceptible d'être l'élément déclencheur d'une coulée argileuse;

ATTENDU QU'une coulée argileuse dans ce secteur mettrait en péril la sécurité d'environ 120 résidences sises sur les rues Notre-Dame Sud, Pétrus-Désilets, Noël, Alexandre-Poirier, de Monseigneur-Gravel, François-Manseau, Pierre-Nourry et Chatillon;

ATTENDU QUE, compte tenu du risque imminent que se produise un glissement de terrain profond pouvant entraîner une coulée argileuse, les ingénieurs du ministère des Transports recommandent la réalisation à brève échéance de travaux de stabilisation des talus dangereux;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Nicolet afin de compenser les dépenses qu'elle engagera pour la réalisation de travaux de stabilisation des talus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la Ville de Nicolet, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AU RISQUE DE COULÉE ARGILEUSE MENAÇANT DES RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA VILLE DE NICOLET

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider financièrement la Ville de Nicolet qui devra engager des dépenses pour la réalisation de travaux de stabilisation de talus situés en bordure de la rivière Nicolet, afin d'éliminer les risques que se produise une coulée argileuse pouvant mettre en péril la sécurité de plusieurs résidences principales sises sur les rues Notre-Dame Sud, Pétrus-Désilets, Noël, Alexandre-Poirier, de Monseigneur-Gravel, François-Manseau, Pierre-Nourry et Chatillon, dans la Ville de Nicolet.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.